



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA DROME

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**

**Monsieur MARTURIER Christophe
163 Chemin de Curnier
26790 LA BAUME DE TRANSIT**

**Service Police de l'Eau du
département de la Drôme**

Dossier suivi par :
AURELIE WILD

Mèl : aurelie.wild@drome.gouv.fr

Tél. : 04.81;66;81;97

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un puits pour l'irrigation parcelle A 81 à LA BAUME DE TRANSIT**
Courrier de notification de décision

Réf. : **26-2022-00057**

VALENCE, le 01 Mars 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 11 Février 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création d'un puits pour l'irrigation parcelle A 81 à LA BAUME DE TRANSIT

dossier enregistré sous le numéro : **26-2022-00057**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 01 Mai 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la Préfète de la Drôme
et par subdélégation**
L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement

Signé

Olivier CARSANA

P.J. :

- arrêté de prescriptions générales

- récépissé de déclaration